

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0971/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AMOLUXE avec le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché objet de l'appel d'offres n°2013-020/MASA/SG/DMP pour l'exécution de trente-cinq (35) puits maraichers au profit du Projet Riz Pluvial phase II (PRP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AMOLUXE, en date du 18 aout 2017 relativement à l'exécution de la procédure ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni KABORE et Moumouni GNESSIEN, respectivement DG et conseil de AMOLUXE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jonas TAPSOBA, RAF de Projet Riz Pluvial (PRP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la procédure ci-dessus citée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AMOLUXE, avec le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché objet de l'appel d'offres n°2013-020/MASA/SG/DMP pour l'exécution de trente-cinq (35) puits maraichers au profit du Projet Riz Pluvial phase II (PRP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AMOLUXE, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été retenu comme attributaire du marché, objet de la procédure ci-dessus citée et que, depuis cette attribution, aucune action n'a été menée en vue de la signature du contrat et l'exécution des travaux ; il note également que l'autorité contractante n'a pas annulé la procédure ;

AMOLUXE sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD en vue d'une conciliation avec le Ministère chargé de l'agriculture ; qu'il réclame principalement l'actualisation des prix, l'établissement et la signature du contrat ; qu'à défaut, il demande cinquante millions (50 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

considérant qu'après discussions, il est apparu que le Projet riz pluvial (PRP) ne bénéficie plus de financement avec le départ du bailleur de fonds de la Coopération taïwanaise ; qu'en son temps, le bailleur de fonds avait exigé l'achèvement et la réception définitive des puits maraichers des années antérieures avant de donner son avis de non objection pour la procédure des « trente-cinq (35) puits maraichers au titre du budget 2013 du Projet riz pluvial, phase II » ; que cette condition avait empêché la finalisation du contrat ; qu'en définitive, l'autorité contractante ne saurait s'engager pour une conciliation dans le sens de la volonté du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AMOLUXE, est recevable ;**

**-que la procédure sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise AMOLUXE, et le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché objet de l'appel d'offres n°2013-020/MASA/SG/DMP pour l'exécution de trente-cinq (35) puits maraichers au profit du Projet Riz Pluvial phase II (PRP) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 07 décembre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale